



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2020-103

PUBLIÉ LE 27 AOÛT 2020

# Sommaire

## **Préfecture de la Vienne**

86-2020-08-26-002 - Arrêté n°2020-SIDPC-187 portant obligation du port du masque dans les communes parcourues par le Tour Poitou Charentes les 29 août et 30 août 2020 (3 pages)

Page 3

Préfecture de la Vienne

86-2020-08-26-002

Arrêté n°2020-SIDPC-187 portant obligation du port du  
masque dans les communes parcourues par le Tour Poitou  
Charentes les 29 août et 30 août 2020



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet de la Préfète  
Services des Sécurités  
Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

### **Arrêté n°2020-SIDPC-187**

portant obligation du port du masque dans les communes parcourues par le Tour Poitou  
Charentes les 29 août et 30 août 2020

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-049 en date du 6 juillet 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Vu l'avis de la délégation départementale de l'agence régionale de santé du 25 août 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propice à la circulation du virus ;

Considérant que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1<sup>er</sup>, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant que sur ce fondement, les dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 juillet 2020 susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'afflux important de personnes attendu les 29 et 30 août 2020 à l'occasion du 34<sup>ème</sup> tour du Poitou-Charentes en Nouvelle-Aquitaine aux abords des parcours de course des communes traversées.

Considérant que la fréquentation importante attendue du public ne permet pas de garantir le respect des gestes barrière ou la distanciation physique ;

Considérant, que les circonstances justifient d'étendre l'obligation de port du masque dans certains lieux publics à l'occasion de cet évènement particulier ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

### **ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le port du masque est obligatoire sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus, lorsqu'elles accèdent aux rues et voies de circulation du parcours du Tour Poitou Charentes, au sein des communes suivantes :

#### **Le samedi 29 août 2020**

3<sup>ème</sup> étape :

- Commune de Chasseneuil du Poitou
- Commune de Montamisé
- Commune de Bonneuil Matours
- Commune de la Chapelle Moulière
- Commune de Bellefonds
- Commune d'Archigny
- Commune de Monthoiron
- Commune de Vouneuil sur Vienne
- Commune de Dissay
- Commune de Saint Georges les Baillargeaux
- Commune de Chasseneuil du Poitou
- Commune de Jaunay-Marigny
- Commune de Beaumont Saint Cyr
- Commune de Saint Martin la Pallu

4<sup>ème</sup> étape (course contre la montre) :

- Chasseneuil du Poitou
- Avanton
- Neuville de Poitou
- Jaunay Marigny
- Saint Martin la Pallu

## **Le dimanche 30 août 2020**

5<sup>ème</sup> étape :

- Commune de Moncontour
- Commune de Cherves
- Commune de Maisonneuve
- Commune de Vouzailles
- Commune de Champigny en Rochereau
- Commune d'Amberre
- Commune de Thurageau
- Commune de Saint Martin la Pallu
- Commune de Jaunay-Marigny
- Commune de Beaumont Saint Cyr
- Commune de Dissay
- Commune de Saint Georges les Baillargeaux
- Commune de Chasseneuil du Poitou
- Commune de Buxerolles
- Commune de Poitiers
- Commune de Montamisé

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché aux abords des lieux concernés.

Copie de cet arrêté sera transmise à la directrice départementale de l'agence régionale de santé.

Poitiers, le **26 AOUT 2020**

La préfète

  
Chantal CASTELNOT